

Allocation personnalisée d'autonomie (APA) à domicile

Fiche à destination des usagers

L'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) est une aide financière versée par le département dans le but de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées dépendantes.

Cette allocation permet de prendre en charge les frais liés à la perte d'autonomie des personnes âgées résidant à domicile : intervention d'une aide à domicile, portage de repas, téléalarme, aides techniques (barres d'appui, siège de bain...), travaux d'aménagement du logement (transformation de la baignoire en douche...), accueil de jour....

L'APA n'est pas récupérable sur la succession. Elle n'est pas non plus soumise à l'obligation alimentaire des enfants.

Conditions d'attribution

Pour bénéficier de l'APA, le demandeur doit :

- être âgé de 60 ans ou plus,
- être reconnu en GIR 1 à 4*,
- résider de façon stable et régulière en France.

De plus, pour percevoir l'APA à domicile, il faut résider :

- dans un logement personnel,
- au foyer d'un membre de sa famille,
- chez des particuliers dans le cadre de l'accueil familial,
- en résidence autonomie (ex-logement-foyer),
- en domicile collectif ou appartements regroupés.

Enfin, concernant les ressources :

L'attribution de l'APA n'est pas liée à une condition de ressources. Toutefois, ces dernières sont prises en compte lors du calcul du montant de l'APA qui sera versé.

* voir plus loin § « degré de perte d'autonomie »

Démarches

Constitution du dossier

La demande d'APA peut se faire en ligne à l'adresse suivante : <https://www.isere.fr/mda38>

Il est toujours possible de faire la demande en version papier. Le dossier peut être retiré à la mairie ou au centre communal d'action sociale (CCAS) de la commune où réside le demandeur.

Une fois complété, le dossier doit être déposé soit à la mairie ou au CCAS, soit au service autonomie ou solidarité de la maison du territoire où réside la personne.

Examen de la demande

La demande est instruite par une équipe médico-sociale. Un travailleur social, appelé référent médico-social, se rend au domicile pour évaluer le degré de perte d'autonomie du demandeur (appelé GIR) et élaborer, avec lui, un plan d'aide.

Lors de la visite à domicile, les proches (ou le tuteur le cas échéant) de la personne âgée peuvent être présents. Le médecin de la personne peut également être présent.

Degré de perte d'autonomie

Après examen du dossier, la personne est classée dans une des catégories de la grille "AGGIR". Cette grille d'évaluation comprend 6 catégories, selon le degré de perte d'autonomie (la catégorie 1 correspond aux personnes les plus dépendantes, la catégorie 6 correspond aux plus autonomes). Ces catégories sont appelées « GIR », seules les catégories 1 à 4 ouvrent droit à l'APA.

Si le demandeur est reconnu en GIR 5 ou 6, la loi ne permet pas l'attribution de l'APA, celle-ci est donc refusée. La personne âgée peut alors contacter sa caisse de retraite pour une prise en charge éventuelle (ces prises en charge varient selon les caisses de retraite).

Plan d'aide

Le plan d'aide définit les différents services et aides nécessaires pour le maintien à domicile de la personne âgée. Il mentionne aussi le GIR et le montant de sa participation financière.

Demande de carte de mobilité inclusion (CMI) stationnement et/ou priorité/invalidité

La demande de carte mobilité inclusion (CMI) stationnement et/ou priorité/invalidité peut se faire directement par le biais du formulaire de demande d'APA.

Les personnes âgées évaluées en GIR 1 et 2 bénéficient directement des CMI invalidité et/ou stationnement. En Isère, cette disposition a été étendue aux bénéficiaires de l'APA évalués en GIR 3.

Pour les personnes évaluées en GIR 4, 5 ou 6, le service autonomie leur enverra « un certificat médical PH destiné aux demandeurs APA » à faire remplir par leur médecin et à renvoyer à leur service autonomie.

Les personnes déjà bénéficiaires de l'APA :

Les personnes déjà bénéficiaires de l'APA ou en cours de demande d'APA peuvent faire la demande d'attribution de ces cartes par simple courrier ou remplir le formulaire simplifié et l'adresser à leur service autonomie.

En fonction de la situation de la personne âgée, des éléments complémentaires pourront être demandés par le service autonomie.

Montant et durée

Le montant de l'APA versé mensuellement est déterminé en fonction :

- du GIR,
- des besoins relevés par le plan d'aide,
- des revenus (certaines ressources sont exclues du calcul, telles que la retraite du combattant, les rentes viagères, les allocations de logement...).

Le montant de l'APA selon le GIR

Le montant maximum du plan d'aide varie selon le GIR. Au **1^{er} janvier 2024**, il s'élève à :

pour un GIR 1 : 1 955,60 € / mois

pour un GIR 2 : 1 581,44 € / mois

pour un GIR 3 : 1 143,09 € / mois

pour un GIR 4 : 762,87 € / mois

Le montant de l'APA selon le plan d'aide

On peut avoir un GIR identique et un plan d'aide différent car les besoins sont différents.

Exemple : 2 personnes âgées peuvent être reconnues dans le même GIR mais l'une choisira d'avoir un portage de repas et pas l'autre. Ou bien une personne aura besoin d'une aide à domicile plusieurs fois/semaine et pas l'autre...etc...

Ainsi le montant mensuel du plan d'aide de chacune de ces 2 personnes sera différent, mais il ne pourra jamais dépasser le montant maximal selon le GIR.

Une somme reste à la charge de la personne, il s'agit d'une participation du bénéficiaire à son plan d'aide, elle varie selon le niveau de ses ressources et selon le montant de son plan d'aide.

Cette participation est atténuée (par un abattement) si le plan d'aide dépasse un 1^{er} seuil de 350€/mois, puis encore plus atténuée (abattement plus important) si le plan d'aide dépasse un 2nd seuil de 550€/mois.

Le montant de l'APA selon les ressources

La participation du bénéficiaire à son plan d'aide varie selon le niveau de ses ressources.

- Quand les revenus de la personne âgée (vivant seule) sont inférieurs à **877,90 € (au 1^{er} janvier 2024)**, la personne n'a aucune participation à son plan d'aide.
- Quand les revenus de la personne âgée (vivant seule) sont supérieurs à **3 233,10 € (au 1^{er} janvier 2024)**, sa participation est de 90% de son plan d'aide (participation maximale).
- Quand les revenus sont entre ces 2 montants, la participation est progressive jusqu'à 90% mais elle est réduite par un abattement si le plan d'aide est important (l'abattement appliqué est variable selon les ressources du bénéficiaire).

Exemple : 2 personnes âgées peuvent avoir chacune un plan d'aide du même montant, supérieur à 350€/ mois, mais un niveau de ressources différents. L'abattement appliqué sur leur participation (pour la partie du plan d'aide dépassant 350€) sera plus important pour la personne ayant les plus faibles revenus.

A compter du 1^{er} mars 2016, la nouvelle loi relative à l'adaptation de la société au vieillissement entre en vigueur :

- les bénéficiaires de l'APA (avant le 1^{er} mars 2016) qui avaient des plans d'aide importants (au-dessus de 383,86 € ou de 603,03 €) ont une diminution de leur participation (abattement en fonction de leurs ressources)

- les nouveaux bénéficiaires (à partir du 1^{er} mars 2016) ont une participation calculée selon les nouvelles modalités prévues par la loi.

Durée : L'APA à domicile est attribuée pour une période de 5 ans.

Révision : Une révision peut intervenir à tout moment à la demande du bénéficiaire. Cette demande peut se faire par simple courrier en expliquant le changement de situation ou de besoin.

Avantages associés

- Lorsque le bénéficiaire de l'APA rémunère directement un ou plusieurs salariés pour l'aider à son domicile, il est exonéré de la part patronale des cotisations de Sécurité sociale.
- Le recours à une aide à domicile ouvre également droit à un avantage fiscal : on peut déduire de son impôt sur le revenu 50 % des dépenses engagées et non couvertes par l'APA.

Ces avantages changent régulièrement et sont mis à jour sur www.service-public.fr

Aidants familiaux

Droits au répit pour les aidants familiaux

A compter du 1^{er} mars 2016, les proches aidants de personnes éligibles à l'APA peuvent bénéficier d'un droit au répit. Ce dispositif s'adresse aux aidants qui assurent une présence ou une aide indispensable à la vie à domicile de leur proche et qui ne peuvent être remplacés par aucune personne de l'entourage.

Ce droit au répit peut être activé quand le plafond du plan d'aide APA de la personne aidée est atteint. Son montant peut aller jusqu'à 548,54 € par an et permet de financer des solutions de répit : accueil de jour ou de nuit, hébergement temporaire en établissement ou en accueil familial, relais à domicile... La demande est à faire auprès du service autonomie du bénéficiaire de l'APA.

Dispositif d'urgence en cas d'hospitalisation de l'aidant

En cas d'hospitalisation du proche aidant qui ne peut être remplacé et dont la présence ou l'aide est indispensable à la vie à domicile, une aide ponctuelle peut être accordée. Son montant peut atteindre jusqu'à 1089,81 € au-delà des plafonds de l'APA et permettra de financer des dispositifs de prise en charge de la personne aidée : présence continue à domicile, hébergement temporaire... La demande est à faire auprès du service autonomie du bénéficiaire de l'APA.

Obligations du bénéficiaire

En obtenant l'APA le bénéficiaire s'engage à :

- **déclarer** dans le délai d'un mois, la ou les personnes embauchées dans le cadre de son maintien à domicile (prestataire, mandataire, gré à gré)*,
- **justifier** trimestriellement de l'utilisation des sommes versées (factures des services mandataires, copie du contrat annuel de la téléalarme, justificatif précisant le nombre de portage de repas, factures des aides techniques ...),
- **prévenir** le service autonomie de tout changement de situation (hospitalisation, déménagement, situation familiale, entrée en hébergement temporaire, entrée ou sortie d'établissement, décès...).

Les sommes non utilisées en conformité avec le plan d'aide seront récupérées.

L'absence de justificatifs ou tout décalage constaté avec le plan d'aide accordé fera l'objet d'une récupération des sommes versées à tort.

*Lorsque la personne doit mettre en place une aide à domicile, elle peut faire appel à un service (prestataire ou mandataire) ou embaucher la personne de son choix (en gré à gré). Le bénéficiaire peut employer un ou plusieurs membres de sa famille, à l'exception de son conjoint ou de son concubin.

Recours

Après le passage du dossier en commission, la personne reçoit une notification par courrier avec accord ou refus de sa demande.

Le bénéficiaire dispose d'une possibilité de recours :

- Recours administratif (recours gracieux)
Ecrire à : Président du Département.
Ce recours administratif est un préalable obligatoire avant le recours contentieux.
- Recours contentieux
Ecrire à : Tribunal administratif de Grenoble

Textes de références

Loi n° 2001-647 du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie

Code de l'action sociale et des familles : articles L232-1 et L232-2 : Principes généraux

Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Décret n° 2016-210 du 26 février 2016 relatif à la revalorisation et à l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie et simplifiant l'attribution des cartes d'invalidité et de stationnement pour leurs bénéficiaires

Document non contractuel communiqué à titre indicatif 11/01/2024

Service accueil et information - Maison Départementale de l'Autonomie - 04 38 12 48 48 - www.isere.fr/mda38